



Réforme de la prise en charge des raccordements au réseau public d'électricité : financement des extensions

ZOOM SUR...



En application de la loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (loi APER), l'ordonnance du 23 août 2023 procède à une restructuration du chapitre du code de l'énergie relatif au raccordement au réseau public d'électricité afin d'en améliorer la lisibilité.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- [LOI APER n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables](#)

Modifiant un certain nombre de dispositions du Code de l'énergie relatives à l'accès et l'utilisation des réseaux tout en habilitant le gouvernement à réformer par ordonnance le cadre législatif des raccordements pour clarifier les modalités de prise en charge des coûts de raccordement par les redevables de la contribution.



- [ORDONNANCE n° 2023-816 du 23 août 2023](#)

La plupart de ces dispositions entreront en vigueur au 1er novembre 2023.

L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi APER supprime la contribution due par les collectivités en charge de l'urbanisme (CCU) pour la part de l'extension située hors terrain d'assiette.

L'ordonnance publiée introduit un nouvel article L. 342-21 dans le code de l'énergie aux termes duquel l'intégralité de la contribution due au titre de l'extension est payée par le demandeur du permis. Autrement dit, les coûts des extensions seront financés en partie par le TURPE*, en partie par le demandeur selon le taux de réfaction qui demeure inchangé.

* TURPE : Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité

- [DÉLIBÉRATION de la CRE n°2023-300 du 22 septembre 2023](#)

La CRE (Commission de Régulation de l'Energie) considère nécessaire de préciser les conditions de facturation de la création des ouvrages d'extension situés hors du terrain d'assiette de l'opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable visés au 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau public de distribution d'électricité. La présente délibération a pour objet de préciser la répartition de ces coûts.

Les articles L. 341-2 et L. 342-2-1 du code de l'énergie plafonnent la part du coût des travaux de raccordement prise en charge par le TURPE à hauteur de 40 % des coûts du raccordement.

Dans ces conditions, la CRE précise que le redevable de la contribution prévue à l'article L. 342-6 portant sur la part des coûts des travaux d'extension situés hors du terrain d'une opération de raccordement bénéficiant d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable est le demandeur du raccordement.

En outre, la suppression de la contribution des CCU pour les travaux d'extension situés hors du terrain d'assiette d'une opération de raccordement ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme s'applique à toutes les demandes de raccordement de consommateurs au réseau public de distribution d'électricité qui font l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable délivré à compter du 10 septembre 2023.

NOUVELLES DISPOSITIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA FDEE 19

Dès septembre 2023, les élus de notre Comité Syndical ont été informés de cette nouvelle réforme et se sont inquiétés de sa portée sur l'évolution démographique et économique de nos zones rurales.



L'article L332-15 du Code de l'urbanisme n'a pas été modifié, stipulant que le demandeur d'une autorisation d'urbanisme n'est redevable que sur la partie d'assiette de son projet et sous condition sur la partie publique. Historiquement et ce depuis la loi SRU, la FDEE 19 avait mis en place une participation des coûts d'extension des raccordements au réseau de distribution publique d'électricité. A savoir que la FDEE 19 prenait à sa charge les 120 premiers mètres d'extension sur le domaine public en lieu et place des communes (CCU), redevables de la partie publique de l'extension.

A ce stade, les élus du Comité Syndical avait décidé, à l'unanimité, de ne pas faire contribuer le pétitionnaire, tout en sachant que le gouvernement devait déposer une loi de ratification pour mettre en cohérence l'article L342-21 du Code de l'Énergie, modifié par la loi APER et l'article L332-15 correspondant du Code de l'urbanisme.

Le projet de Loi de ratification a bien été déposé et enregistré à l'assemblée nationale le 8 septembre 2023 sous le N°1843 rendant l'ordonnance exécutoire mais cette Loi de ratification n'a, à ce jour, pas été promulguée. Ceci a confirmé la position des élus du Comité Syndical à ne pas mettre à la charge des demandeurs les frais d'extension, supportant ainsi, en tant que maître d'ouvrage, l'ensemble des coûts des travaux réalisés sur le domaine public.

Depuis, un avant-projet de Loi portant sur Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne (Loi DDADUE) a été transmis par le gouvernement démissionnaire pour avis au Conseil d'Etat.

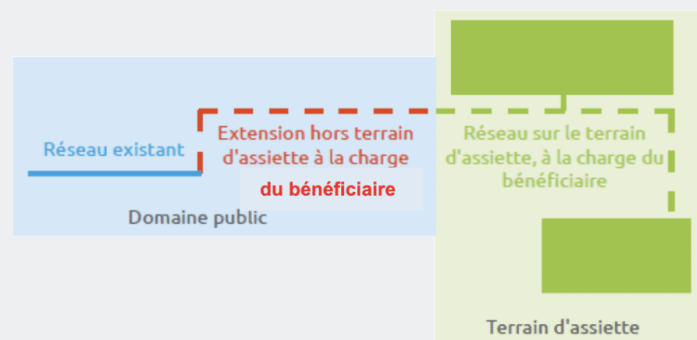
L'article 19 de ce texte porte sur la réforme des raccordements aux réseaux électriques visant la mise en cohérence des Codes de l'Urbanisme et de l'Énergie suite à la suppression de la contribution de la collectivité en charge de l'urbanisme (CCU) (article 29 de la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergie Renouvelables (Loi APER)). Ce texte apporte des modifications à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme et met en cohérence avec ce nouveau cadre en supprimant les références de contribution de la CCU pour le financement du raccordement des installations au réseau public d'électricité.

Mais, à ce jour, l'article L332-15 n'a pas été modifié et fait ainsi courir un risque de contentieux porté par le pétitionnaire mais jugé limité par les juristes de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGECC) et de la FNCCR. En cas de contentieux, il sera possible de s'appuyer sur la délibération de la CRE (sans valeur de Loi mais ayant une portée juridique) et sur un discours récent des services juridiques de nos syndicats d'énergie qui ajoute que le juge appliquerait la Loi la plus postérieure, selon l'adage « *ex posterior derogat priori* » avant de constater la cohérence des Codes. Le risque pourrait, également, intervenir lors d'un contrôle de la Cour des Comptes qui serait à même de reprocher à la FDEE 19 de ne pas appliquer le texte de la Loi.

La question subsidiaire qu'il faut se poser, est le droit de suite, quid de la participation d'un demandeur d'une autorisation d'urbanisme en aval d'une extension réglée financièrement par un premier pétitionnaire. Les services de la FNCCR ont interrogé les services de la DGECC sans avoir, à ce jour, de réponse sur ce sujet. Ce sera également une problématique pouvant induire un risque de contentieux.

La décision de l'assemblée délibérante au 1^{er} janvier 2025

En conséquence des éléments précisés et vu la délibération du Comité Syndical en date du 5 novembre 2024, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire) sera le seul débiteur de la contribution, qu'elle concerne la partie d'extension située sur le terrain d'assiette ou en dehors dudit terrain. La collectivité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme et la FDEE 19, maître d'ouvrage des réseaux d'extension, n'auront plus à s'acquitter d'une part de la contribution.



Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter :
Laurent BARTHUEL - Directeur de la FDEE 19 : 05 87 09 05 80 - l.barthuel@fdee19.fr

20/11/2024